

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 21 MAI 2024**

Portant interdiction de la circulation, rue de l'Agriculture (en partie),  
pendant la réalisation de travaux : application d'enrobés sur chaussée  
-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voie routière ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

**Vu** les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

**Vu**, la demande formulée par le Centre de gestion des routes Est, tendant à obtenir une interdiction de la circulation, rue de l'Agriculture (en partie), le 24 juin 2024, pendant le déroulement des travaux précités ;

**Considérant**, que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle des ouvriers chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation rue de l'Agriculture (en partie).

**ARRÊTÉ :****Article 1**

La circulation est temporairement réglementée en agglomération, rue de l'Agriculture (en partie), selon le plan annexé au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 24 juin 2024.

**Article 2**

Pendant cette période, la circulation est ponctuellement interdite, en agglomération, rue de l'agriculture (en partie). Néanmoins, l'accès à AUTOSUR reste accessible.

**Article 3**

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- **Sens rue de l'Agriculture**

Déviation par rue de l'Indépendance puis rue du Progrès.

- **Itinéraire de déviation identique en sens inverse**

**Article 4**

Les signalisations d'interdiction de la circulation, sont conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Les signalisations d'interdiction de la circulation et du stationnement, de protection du chantier et des itinéraires de déviation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, lequel doit les mettre en place, les entretenir (de jour comme de nuit) et les déposer.

**La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.**

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 6**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Monsieur Marc PAILLET, responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins
- SMIRTOM avenue Gérard Morel 18200 Drevant
- Agence RÉMI 10/12 place de Juranville 18000 Bourges
- Transport scolaire

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 21 mai 2024

**Pour copie conforme.**





**ZONE TRAVAUX**

**Itinéraire déviation**



